Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 24 (1987)
Heft: 854

Artikel: Droit vaudois : le juge et le magistrat
Autor: Bois, Philippe / Miserez, Marc-André
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1019515

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DROIT VAUDOIS

Le juge et le magistrat

■ (*mam*) Le rôle d'une radio locale devrait être de creuser certains sujets délaissés par les chaînes nationales ou les grands quotidiens. Mercredi 18 février, la lausannoise Radio Acidule a été le seul média a se faire l'écho d'une interpellation du député vaudois Georges Peters, qui posait au Conseil d'Etat une question pertinente.

A la suite de l'affaire Forster, le député socialiste demandait si l'existence de commissions juridictionnelles comme celle des recours en matière de police des étrangers n'était pas contraire au principe de la séparation des pouvoirs. Bien que mal formulée, l'interpellation soulève, de l'avis de Philippe Bois, professeur de droit aux universités de Neuchâtel et Genève, un certain nombre de "jolis" problèmes juridiques. Voici sa réponse, en attendant celle du château :

a) Les règles concernant le statut des étrangers sont essentiellement fédérales. Comme organes d'éxécution, les cantons ont toutefois un peu de liberté ; mais leurs lois, dans ce domaine, doivent être approuvées par le Conseil fédéral.

b) Le canton de Vaud a institué une instance de recours contre les décisions de police des étrangers portant sur les octrois ou les renouvellements de permis (en ce qui concerne les expulsions, le Conseil d'Etat est compétent). Il s'agit de la garantie d'un examen supplémentaire du cas.

c) Le dossier fédéral n'impose pas aux cantons un système de recours. Ils le choisissent donc librement.

d) En matière administrative, les recours peuvent être "hiérarchiques" (à l'intérieur de l'administration) ou "judiciaires". Une autorité, pour être considérée comme judiciaire, en d'autres termes, pour avoir la qualité de juge, doit être indépendante des deux autres pouvoirs législatif et exécutif.

Par exemple, l'auditeur en chef de l'armée n'est pas un juge. Le mode de choix des membres d'une autorité peut être un indice : on sera plus circonspect lorsque les commissaires sont nommés par le gouvernement. Mais il n'est pas déterminant. L'indépendance s'analyse dans les faits. Je ne connais pas la pratique vaudoise. Mais je ne qualifierais pas de judiciaire une commission dont le Conseil d'Etat peur révoquer un membre discrétionnairement, pour des raisons extérieures à son activité et de nature manifestement politique. La récente réintégration de Gérard Forster dans ses fonctions ne fait que confirmer le fait que les membres de la commission sont à la disposition du Conseil d'Etat. Pour autant, la procédure vaudoise ne semble pas contraire au droit.

e) La qualification donnée par un conseiller d'Etat à une commission n'a pas une grande importance dans la définition de la nature juridique qu'elle revêt. C'est sur le fonctionnement et dans les faits que l'analyse doit être faite. Le reste n'est qu'une question de vocabulaire.

f) Mon opinion pour terminer. D'une manière générale, les garanties de procédure offertes aux étrangers sont, en Suisse, largement insuffisantes. Le droit vaudois de procédure administrative est en outre dépassé (Vaud est l'un des derniers cantons dépourvus de tribunal administratif général). La question soulevée par M. Peters est importante.

Philippe Bois

Les élus au Conseil national en 1983 dans les cantons de Bâle-Campagne, Zurich, Tessin, Lucerne

Parti socialiste	13 (-1)
Parti radical	17 (-)
PDC	12 (-)
UDC	6 (-)
Evangélique - EVP	2 (-)
Action nationale	2 (+ 1)
Verts	1 (+ 1)
POCH - PSA	2 (-)
Alliance des indépendants	4 (- 1)

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'évolution par rapport à 1979.

■ (*ag*) Que les Genevois, les Vaudois, les Valaisans et les Savoyards (ceux de Haute-Savoie et ceux de l'Ain) prennent conscience d'intérêts communs et se réunissent, bravo ! Les régions passent les frontières. Et l'Europe n'est pas faite que d'Etats-nations. On peut citer à cette occasion, si l'on désire donner quelque profondeur de champ à la rencontre, Pierre de Savoie, Ramuz et Denis de Rougemont. Mais encore ?

L'expérience montre que de telles rencontres créent d'agréables liens personnels, mais qu'ils sont éphémères. Les hommes changent. J'ai participé à plusieurs rencontres avec les responsables de la Franche-Comté, dont les intérêts communs avec le Canton de Vaud sont plus importants encore que ceux qui nous unissent à la Savoie. Agréables agapes, fondantes de bonne volonté. Mais de faible portée pratique, car ce qui compte, c'est le financement des projets communs.

Le bassin lémanique et le bassinet

Par exemple, la construction d'une autoroute en Savoie qui permettrait de passer rapidement de Genève en Valais ne peut intéresser les Français que si les Suisses participent, sous forme d'emprunts cautionnés par exemple, à l'investissement. Et les Suisses peuvent se poser légitimement la question de leur intérêt bien compris : plutôt que de renforcer la capacité de l'autoroute Lausanne - Genève, ne serait-il pas plus économique de détourner une partie de son trafic ? Mais comment se traduira cet intérêt ? S'il n'est que verbal, rien ne se fera.

Genève a créé une "regio" dans la mesure où elle a su ristourner aux communes françaises une part de l'imposition des frontaliers. Le Grand Saint-Bernard et le Mont-Blanc se sont faits avec des participations financières importantes de la Suisse romande ou de Genève.

Quel financement pour quel programme ? - C'est la question-clé.

Les notables aiment se faire photographier, toute frontière abolie, posant en commun. Toujours, tout sourire. Le côté sourire n'est pas le côté porte-monnaie.